**841 Éducation : une loi d'Empire de 1873 déclarée inconstitutionnelle**



Par Le Figaro avec AFP. 02-07-2025, 16 h 22

L’école Steiner de Wintzenheim (Haut-Rhin) avait été épinglée en 2024 par un rapport d’inspection qui pointait que 14 de ses professeurs exerçaient sans autorisation. L’établissement avait fait l’objet d’une mise en demeure du rectorat de se conformer à la législation en vigueur.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution mercredi 2 juillet des dispositions de la loi d'Empire du 12 février 1873 sur l'enseignement et l'ordonnance qui s'y rattache, à la demande d'une école Steiner alsacienne en conflit avec le rectorat.

L'école Steiner « Mathias Grünewald » de Wintzenheim (Haut-Rhin) avait été épinglée en 2024 par un rapport d'inspection, révélé par BFM Alsace, qui pointait que 14 de ses professeurs exerçaient sans autorisation. L'établissement avait alors fait l'objet d'une mise en demeure du rectorat de se conformer à la législation en vigueur.

**Dispositions pas suffisamment précises**

L'école avait contesté devant le tribunal sa mise en demeure et déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) pour protester contre certaines dispositions de la loi du 12 février 1873 et l'ordonnance du 10 juillet 1873, édictées alors que l'Alsace et la Moselle étaient rattachées à l'Empire allemand.

Ces textes prévoient qu'une « autorisation de l'État est nécessaire » pour « engager un maître dans une école » privée, et que la délivrance de cette autorisation doit s'appuyer sur « l'aptitude » ainsi que « les bonnes vies et mœurs » de la personne présentée. Ces dispositions sont toujours en vigueur en Alsace-Moselle.

L'école reprochait à ces dispositions de ne pas être suffisamment précises, et de laisser ainsi un trop grand pouvoir d'appréciation au rectorat pour délivrer les autorisations.

**« Une victoire considérable »**

Dans sa décision rendue publique mercredi, le Conseil constitutionnel reconnaît que « les dispositions contestées permettent à l'administration de faire obstacle au recrutement d'un maître sur le fondement de critères dont la portée est imprécise ». « Ces dispositions ne sont pas limitatives et ne font dès lors pas obstacle à ce que l'administration refuse le recrutement d'un maître sur le fondement d'autres critères », pointent les Sages.

Le régime d'autorisation est donc « insuffisamment encadré », et s'oppose à « la liberté de l'enseignement », un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, contenu dans le Préambule de la Constitution de 1946.

« C'est une victoire considérable du point de vue de la liberté d'enseignement », a réagi auprès de l'AFP Vincent Brengarth, l'avocat de l'école Mathias Grünewald, se réjouissant de la reconnaissance du « caractère arbitraire » des dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er juillet 2026 l'abrogation de ces dispositions, afin de ne pas supprimer instantanément « tout régime de contrôle » en Alsace et Moselle. Dans l'intervalle, il appelle le Parlement à procéder à des modifications du droit. Sollicité, le rectorat de Strasbourg n'a pas réagi dans l'immédiat.